

Quels sont les droits du conjoint survivant en cas de décès d'un salarié bénéficiant d'un logement de fonction ?

Réponse courte

En cas de décès d'un salarié bénéficiant d'un logement de fonction, le conjoint survivant (ou à défaut, les enfants mineurs ou toute personne vivant effectivement avec le salarié) dispose d'un droit légal de maintien dans les lieux pendant **3 mois** à compter du décès, conformément à l'article L.125-8 du Code du travail luxembourgeois.

Le logement de fonction désigne tout local d'habitation mis à disposition du salarié par l'employeur, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la relation de travail. Cette mise à disposition constitue un avantage en nature accessoire au contrat de travail. Le droit au maintien dans les lieux s'applique indifféremment aux logements fournis gratuitement ou moyennant loyer, dès lors que l'attribution du logement est liée au contrat de travail. Pour bénéficier du maintien dans les lieux, les conditions suivantes doivent être réunies :

Définition

Le logement de fonction désigne tout local d'habitation mis à disposition du salarié par l'employeur, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la relation de travail. Cette mise à disposition constitue un **avantage en nature** accessoire au **contrat de travail**.

Le **droit au maintien** dans les lieux s'applique indifféremment aux logements fournis gratuitement ou moyennant loyer, dès lors que l'attribution du logement est liée au **contrat de travail**.

Questions fréquentes

Le délai de 3 mois est-il impératif ?

Oui, le délai de 3 mois est impératif et ne peut être réduit par convention. Toute clause contraire serait nulle de plein droit. L'employeur doit veiller à respecter ce délai sous peine de sanctions et s'abstenir de toute mesure d'expulsion pendant cette période.

Quelles obligations de l'employeur après le décès du salarié ?

L'employeur doit laisser le bénéficiaire occuper le logement pendant 3 mois, maintenir les conditions d'occupation existantes, s'abstenir de toute mesure d'expulsion, notifier par écrit la date de fin du droit d'occupation et faciliter la transition vers une solution alternative.

Quelles obligations pour le bénéficiaire du maintien dans les lieux ?

Le bénéficiaire doit informer l'employeur de son intention d'exercer ce droit, continuer à payer les charges locatives le cas échéant, et libérer le logement à l'expiration du délai de 3 mois. Une assistance au relogement peut être proposée par l'employeur si possible.

Quels droits pour le conjoint survivant en cas de décès du salarié logé ?

Le conjoint survivant (ou à défaut, les enfants mineurs ou toute personne vivant effectivement avec le salarié) dispose d'un droit légal de maintien dans les lieux pendant 3 mois à compter du décès, conformément à l'article L.125-8 du Code du travail luxembourgeois.

Qui peut bénéficier du maintien dans les lieux après décès ?

Peuvent bénéficier du maintien le conjoint survivant en priorité, ou à défaut les enfants mineurs ou toute personne vivant effectivement avec le salarié au moment du décès. Le logement doit être effectivement occupé et l'occupation doit respecter sa destination initiale.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier du maintien dans les lieux, les conditions suivantes doivent être réunies :

Critère	Détail
Logement doit être	Le logement doit être effectivement occupé au moment du décès
Bénéficiaire doit être	Le bénéficiaire doit être soit le conjoint survivant, soit à défaut, les enfants mineurs ou toute personne vivant effectivement avec le salarié
La durée du	La durée du maintien est strictement limitée à 3 mois à partir du décès
L'occupation doit respecter	L'occupation doit respecter la destination initiale du logement

Modalités pratiques

L'employeur doit respecter les obligations suivantes :

Étape	Détail
Laisser le bénéficiaire	Laisser le bénéficiaire occuper le logement pendant 3 mois
Conditions occupation	Maintenir les conditions d'occupation existantes
Mesures d'expulsion	S'abstenir de toute mesure d'expulsion pendant ce délai
Notifier par écrit	Notifier par écrit la date de fin du droit d'occupation
Informé l'employeur	Informé l'employeur de son intention d'exercer ce droit
Continuer à payer	Continuer à payer les charges locatives le cas échéant
Libérer le logement	Libérer le logement à l'expiration du délai

Pratiques et recommandations

Documenter précisément la situation du logement au moment du décès, en identifiant les bénéficiaires potentiels du droit de maintien dans les lieux et en vérifiant l'occupation effective.

Établir un échéancier clair pour la restitution du logement à l'issue du délai légal de 3 mois, en notifiant par écrit la date de fin du droit d'occupation.

Proposer une assistance au relogement lorsque cela est possible, en orientant le conjoint survivant vers les services sociaux compétents et les dispositifs d'aide au logement.

Privilégier systématiquement les solutions amiables en cas de difficulté de restitution, le délai de 3 mois étant impératif et ne pouvant être réduit par convention.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.125-8</u> du Code du travail luxembourgeois	droit au maintien dans les lieux pendant 3 mois
Article <u>L.121-4</u> du Code du travail	définition et encadrement des avantages en nature
Article <u>L.121-6</u>	obligations générales de l'employeur
Loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation	principes généraux applicables par analogie

Le délai de 3 mois est **impératif** et ne peut être réduit par convention. Toute clause contraire serait nulle de plein droit. L'employeur doit veiller à respecter ce délai sous peine de sanctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.